

DECISION DCC 25-101 DU 27 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Ouanho du 24 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 30 septembre 2024, sous le numéro 1933/349/REC-24, par laquelle monsieur Bonaventure M. TONOUEWA, téléphone : 01 66 61 08 48, forme un recours contre les résultats du concours de recrutement de cent cinquante (150) fonctionnaires de l'État au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique, session du 24 août 2024 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a postulé au concours sus-visé et au cours de la composition, il a constaté qu'une erreur s'est glissée dans l'un des exercices de l'épreuve de mathématique à laquelle ont été soumis les postulants à la fonction d'élèves contrôleurs du trésor ;

Qu'il affirme que cette erreur lui a valu une énorme perte de temps au point où il n'a pas pu finir de traiter l'épreuve sus-indiquée ;
ds 

Qu'aussi fait-il savoir que l'erreur en cause, imputable au Ministère du Travail et de la Fonction Publique, est la source de son échec ;

Qu'il demande à la Cour, eu égard au barème retenu, de lui attribuer les notes prévues pour l'exercice erroné afin qu'il soit déclaré admis audit concours ;

Considérant qu'en réponse, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique, par l'organe de son Directeur de cabinet, souligne, d'une part, que l'épreuve querellée a été proposée, traitée et corrigée par les cadres dont la compétence est avérée, d'autre part, qu'aucun autre postulant au même concours n'a relevé l'erreur évoquée par le requérant ;

Qu'il soulève, au principal, l'incompétence de la Cour, en ce que l'appréciation d'un tel recours relève de la compétence du juge administratif ;

Qu'au subsidiaire, il demande à la Cour de déclarer le recours mal fondé, au motif que le requérant ne peut imputer son échec à une prétendue erreur ou en rendre responsable le Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de* »
ds

la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...) » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de lui attribuer des notes afin qu'il soit déclaré admis au concours de recrutement de cent cinquante (150) fonctionnaires de l'État organisé au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique, session du 24 août 2024 ;

Que l'organisation et la gestion d'un concours de recrutement des agents de l'État relèvent du pouvoir exécutif ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne peut s'en mêler sans excéder ses propres prérogatives définies et délimitées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

ds

ds

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bonaventure M. TONOUEWA, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.

